

DÉCISION DCC 03-061
DU 19 MARS 2003

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre les autorités sous-préfectorales de Kétou pour violation de l'article 22 de la Constitution
3. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
4. Saisine d'office
5. Contestation du droit de propriété
6. Non-lieu à statuer.

Il n'y a pas lieu à statuer dès lors qu'il existe de sérieuses contestations du droit de propriété du requérant.

Le règlement d'un tel litige est préalable à la décision de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de l'ampliation de la lettre du 22 octobre 2001 adressée au président du Tribunal de première instance de Porto-Novo enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 14 novembre 2001 sous le numéro 2484/260/REC, par laquelle Monsieur Eustache A. BADA porte plainte contre les autorités sous-préfectorales de Kétou pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'ampliation de la requête soulève un problème de violation de l'article 22 de la Constitution ; qu'il échet à la Cour, en vertu des prescriptions de l'article 121 alinéa 2, de la Constitution de se prononcer d'office ;

Considérant que le requérant expose que courant 1912, son feu père Monsieur Jean-Baptiste BADA a reçu en donation le terrain d'IGBO-ABIKOU dénommé « forêt sacrée des mort-nés » à Kétou ; que ledit terrain fait l'objet depuis 1985 d'un litige entre les ayants droit de Jean-Baptiste BADA et les autorités sous-préfectorales de Kétou et les membres de l'Association de développement de la sous-préfecture de Kétou (ADSK) ; qu'au mépris des dispositions de l'article 22 de la Constitution, des hangars se dressent sur son terrain malgré ses cris et ses plaintes; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son expropriation ;

Considérant que les réponses aux mesures d'instruction ont révélé qu'il existe de sérieuses contestations du droit de propriété du requérant ; que le règlement d'un tel litige est préalable à la décision de la Cour ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eustache A. BADA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU